

*Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.*

### OBJET

Le FrancoSud a établi des secteurs de fréquentation scolaire qui déterminent l'école qui doit être fréquentée par les élèves résidant dans un secteur donné. Ces secteurs sont sujets à des révisions régulières, afin d'assurer une répartition équilibrée de la population étudiante dans les différentes écoles du conseil scolaire, dans un contexte de croissance constante des inscriptions et en raison de l'ouverture de nouvelles écoles, entre autres.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale et des directions d'école.

### DÉFINITIONS

**École désignée:** Signifie l'école qui doit être fréquentée par un élève, en fonction de son adresse de résidence.

**École hors secteur:** Signifie une école autre que l'école désignée par l'adresse de résidence de l'élève.

**Secteur de fréquentation scolaire :** Désigne la zone géographique desservie par une école.

### MODALITÉS

1. Les secteurs de fréquentation scolaire sont déterminés par la direction générale ou son délégué et approuvés par le Conseil.
2. Les élèves qui résident dans un secteur de fréquentation donné doivent fréquenter l'école de ce secteur.
3. Les secteurs de fréquentation scolaire peuvent être redéfinis en fonction de la croissance ou du déclin de la population scolaire, pour optimiser l'utilisation des établissements scolaires, en raison de l'ouverture de nouvelles écoles ou pour toute autre raison jugée appropriée par le FrancoSud.
4. La direction générale ou son délégué peut demander à un élève de s'inscrire dans une école donnée.
5. Si une demande d'inscription est soumise par erreur à une école autre que l'école désignée par l'adresse de la résidence de l'élève, la demande sera automatiquement transférée à l'école désignée, laquelle informera le parent/tuteur de ce transfert de la demande.
6. Un parent/tuteur peut communiquer avec une école autre que celle désignée par son adresse de résidence, s'il désire soumettre une demande d'inscription à une école hors secteur. La direction de l'école hors secteur, lors de l'analyse de la demande, devra considérer des éléments tels que les suivants:
  - 6.1 Un changement apporté au secteur de fréquentation de l'école au cours des 5 années précédentes, tel que prévu au point 7.
  - 6.2 La priorité des demandes d'admission des élèves résidant dans le secteur de fréquentation de l'école;

- 6.3 La croissance projetée des inscriptions;
  - 6.4 Le nombre de demandes reçues pour l'admission d'élèves hors secteur;
  - 6.5 La disponibilité des ressources et d'un espace d'enseignement de qualité pour accueillir un élève hors secteur.
7. Lorsque les secteurs de fréquentation de certaines écoles sont modifiés, entraînant ainsi un changement d'école pour une partie des élèves des écoles concernées, ou lors de l'ouverture d'une nouvelle école, aucune demande d'admission à une école hors secteur ne sera acceptée pour ces écoles, et ce, pour une période de 5 ans après la date où les changements aux secteurs de fréquentation de ces écoles sont entrés en vigueur.
  8. Lorsqu'un élève est accepté dans une école hors secteur, son inscription devient continue et le demeure tant et aussi longtemps que le secteur de fréquentation de cette école hors secteur ne fait pas l'objet de modifications. Si l'école hors secteur est visée par une modification de son secteur de fréquentation, tel que prévu au point 7, l'élève perdra alors son droit de fréquenter cette école hors secteur et devra désormais fréquenter son école désignée.
  9. Le service de transport scolaire n'est pas offert ni disponible pour un élève inscrit dans une école hors secteur.
  10. Si l'école désignée par l'adresse de la résidence n'est pas la même pour tous les enfants d'une famille résidant à la même adresse mais que les parents obtiennent la permission d'inscrire tous les enfants à la même école, le transport scolaire sera offert uniquement aux enfants de la famille pour lesquels l'école fréquentée est l'école désignée, conformément à ce qui est prévu au point 7.
  11. Si un parent/tuteur considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que son enfant puisse fréquenter une école autre que son école désignée, il doit soumettre à la direction de cette école hors secteur une demande écrite détaillant les motifs à l'appui de sa demande.
  12. Lors de la révision des limites des secteurs de fréquentation :
    - 12.1 La direction générale établit un comité formé, de la direction générale ou son représentant, de représentants des services du transport et des opérations/maintenance ainsi que les directions des écoles concernées;
    - 12.2 Le comité, dirigé par la direction générale ou son délégué, est chargé d'établir les modalités du processus de révision des secteurs de fréquentation et de le mettre en œuvre;
    - 12.3 La direction générale soumet la recommandation au Conseil, pour approbation.
    - 12.4 La direction générale informe toutes les personnes concernées par la décision prise au sujet des secteurs de fréquentation, dans les meilleurs délais.

Références : *Education Act*  
*Politiques 2 et 8 du FrancoSud*